



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

ARRETS DU TRIBUNAL FEDERAL EN MATIERE D'AIDE SOCIALE EN 2015

Par Yvan Fauchère, juriste à l'ARTIAS

mars 2016

8C 536/2015, du 22 décembre 2015 (d)

Refus de prendre part à un programme d'occupation rémunéré

A. est bénéficiaire de l'aide sociale à St-Gall depuis 2012. Vu l'échec de ses tentatives pour retrouver une source régulière de revenus, les autorités lui ont demandé en 2014 de prendre part à un programme d'occupation dans la société B. avec une activité à 50%. A. ayant refusé de participer au programme, les autorités d'aide sociale ont diminué ses prestations d'aide sociale de 500 fr., soit le montant minimum qu'il aurait pu gagner dans la société B., tout en lui indiquant qu'il pouvait à tout moment commencer à travailler pour la société B.

Le Tribunal cantonal a considéré que le programme d'occupation de la société B. apparaissait convenable. A. n'a pas fait valoir qu'il était incapable de travailler pour des raisons de santé ou de responsabilités familiales. Le taux d'activité de 50% lui laissait suffisamment de temps pour la recherche d'emploi. Les prestations d'aide sociale versées à A. pouvaient dès lors être réduites du fait de la subsidiarité de l'aide sociale.

Le Tribunal fédéral rappelle que même si le revenu n'atteint pas le montant des prestations d'assistance, le programme d'occupation peut être considéré comme un travail convenable. Recours manifestement infondé, rejeté.

8C 877/2014, du 22 décembre 2015 (f)

Suppression du supplément d'intégration – contrat d'aide social individuel

A. est bénéficiaire de l'aide sociale de la part de l'Hospice général à Genève. En juin 2007, il a conclu un contrat d'aide sociale individuel (CASI) qui prévoyait l'encadrement d'une association et la recherche d'un financement durable pour ses propres activités. Un supplément d'intégration de 300 fr. ainsi que des prestations circonstanciées de 150 fr. (« frais exceptionnels liés à l'activité ») lui ont été versés chaque mois en plus de l'aide financière ordinaire. En 2012 et 2013, l'Hospice général a décidé de mettre fin à cette convention. Il a demandé à A. de renouveler son contrat d'aide sociale individuel (CASI) avec des objectifs qui ne soient plus en relation avec cette association, mais de chercher un projet de réinsertion professionnelle. L'Hospice général a finalement supprimé le supplément d'intégration de A.

Les juges cantonaux ont constaté que malgré les nombreux efforts déployés par l'Hospice général, A. était en incapacité de signer un CASI en raison principalement de son attitude non constructive. A. a toujours maintenu son activité associative dans son projet de CASI. Toutefois, cet atelier n'est jamais parvenu à être financé de manière durable. Il était peu probable que le recourant parvînt un jour à se faire rémunérer pour cette activité associative sans bénéficier des prestations d'aide financière prévues par la LIASI. Selon les juges cantonaux, il n'était pas contraire au droit de considérer que l'intéressé n'était pas collaborant dans l'établissement de son CASI et de supprimer les prestations qui y étaient associées.

Le Tribunal fédéral indique que ces considérations des juges cantonaux ne prêtent pas le flanc à la critique. Pas d'arbitraire. Recours rejeté.

8C 645/2015, du 10 décembre 2015 (d)

Communauté de résidence et de vie de type familial

A. avait un loyer au-dessus des barèmes d'aide sociale. Il a conclu un nouveau bail et il vit désormais en colocation avec sa compagne. Les autorités d'aide sociale ont calculé l'aide sur la base d'un ménage de deux personnes en considérant que A. vit désormais en communauté de résidence et de vie de type familial. A. fait valoir qu'il vivrait en communauté de résidence d'intérêts.

Le Tribunal fédéral indique qu'une communauté de résidence d'intérêts a seulement pour but de maintenir bas les coûts de logement et ne peut s'appliquer pour une relation de couple comme en l'espèce. Le fait de faire chambre à part et de prendre les repas de manière séparée a lieu dans d'autres ménages et ne change pas cela. Recours manifestement infondé.

8C 623/2014, du 3 novembre 2015 (f)

Indigence pas démontrée - obligation de renseigner

A. n'ayant pas produit les documents exigés afin de vérifier sa situation économique, les autorités d'aide sociale ont suspendu en mai 2012 le versement de ses prestations d'aide sociale. En novembre 2013, A. a sollicité à nouveau l'aide sociale. Les autorités ont rejeté cette demande d'aide, considérant que la situation d'indigence ne pouvait pas être établie, tout en invitant A. à fournir les justificatifs de ses revenus de 2013.

Les juges cantonaux ont retenu qu'il n'était pas clair comment A. avait pu subvenir à ses besoins de mai 2012 à décembre 2013 alors que le versement de l'aide sociale avait été suspendu durant cette période. A a déclaré avoir réalisé au total durant l'année 2013 des revenus de 6'500 fr.. Elle a honoré toutes ses factures courantes sans que son compte postal où lui avait été versée l'aide sociale n'ait été débité des sommes correspondantes. Les juges cantonaux ont déduit que la recourante devait forcément pouvoir compter sur un soutien financier de tiers ou de son conjoint, ou disposer d'autres ressources non déclarées ou encore réaliser des revenus plus importants que ceux qu'elle avait indiqués. Ainsi, son indigence n'était pas démontrée. Pas d'arbitraire. Recours rejeté.

2C 750/2014, du 27 octobre 2015 (i), arrêt destiné à publication

Notion d'aide sociale dans la loi sur les étrangers – les PC familles du Tessin ne sont pas considérées comme de l'aide sociale au sens de la loi sur les étrangers

Depuis le 1^{er} février 2009, les époux A. bénéficient de l' « assegno familiare integrativo » (AFI) et en 2009 et en 2011, ils ont bénéficié de l' « assegno di prima infanzia » (API). Il s'agit de ce qui est communément appelé le modèle tessinois de prestations complémentaires pour les familles. L'API assure la subsistance de l'ensemble de la famille avec des enfants de moins de trois ans. L'AFI couvre le coût de l'entretien de l'enfant, mais pas celui de leur parents, jusqu'à la fin de la quinzième année de l'enfant.

Le 7 octobre 2013, le service de la population a rejeté la demande de M. A. d'une autorisation d'établissement en invoquant sa dépendance à l'aide sociale. Le 11 octobre, le service de la population a averti les époux A. que s'ils continuaient à bénéficier des AFI, leur autorisation de séjour pourrait leur être retirée.

L'art. 62 let. e LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La question à résoudre pour le Tribunal fédéral était donc de savoir si l'API et l'AFI devaient être considérées comme de l'aide sociale au sens de cette disposition.

Le Tribunal relève que l'AFI a été introduite afin de couvrir le coût additionnel d'un enfant, tandis que l'API a pour but de permettre de créer les conditions matérielles aptes à favoriser l'éducation de l'enfant, dans les cas de difficultés financières, en évitant que les parents soient contraints du fait de leur condition économique précaire à renoncer à assister leur enfant selon leurs attentes. Le Tribunal fédéral indique que ces prestations répondent clairement à un objectif de politique familiale. A la différence de l'aide sociale, elles ne couvrent pas le risque de pauvreté en tant que tel, mais plutôt que le choix d'avoir un ou des enfants risque de causer ou aggraver la pauvreté et génère des coûts supplémentaires. La loi fédérale sur les allocations familiales n'empêche pas les cantons de prévoir d'autres prestations familiales (art. 3 al. 2 LAF). L'AFI et l'API sont dès lors des prestations familiales qui ne sont pas de l'aide sociale au sens de l'art. 62 let. e LEtr.

Le Tribunal fédéral précise que cela ne change pas sa jurisprudence concernant la disposition sur l'accord sur la libre circulation des personnes qui prévoit qu'une personne ressortissante de l'UE/AELE qui n'exerce pas d'activité économique doit bénéficier des moyens financiers suffisants. Dans ce cadre de l'ALCP, le fait de devoir faire appel aux AFI et API pourrait être pris en compte (2C_346/2008). Les notions d'aide sociale dans la loi sur les étrangers et à l'art. 24 al. 1 et 2 de l'annexe I de l'ALCP sont différentes.

8C 897/2014 du 22 octobre 2015, destiné à publication

Permis L UE/AELE : pas de droit à l'aide sociale selon l'ALCP si la personne n'est pas un travailleur – Disposition dans le règlement d'exécution jugée suffisante

A. est arrivé en Suisse en 2007. Il a bénéficié successivement de plusieurs permis L UE/AELE. A. est sous curatelle de portée générale. Il a travaillé un jour dans le cadre d'un contrat de mission temporaire en 2013 ou en 2014. Il a effectué une nouvelle mission entre le 13 juin et le 4 juillet 2014. Le 24 mars 2014, A. a déposé une demande d'aide sociale auprès de sa commune. La commune a tout d'abord refusé de lui accorder l'aide sociale du fait qu'il était titulaire d'un permis L et sans emploi.

Le recours de A. au Tribunal fédéral porte sur le refus de l'aide sociale ordinaire. Le Tribunal fédéral indique que l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) n'ouvre « *pas de droit à l'aide sociale pour les titulaires d'un permis L* ». Il faut réserver le fait qu'un travailleur de l'UE/AELE à droit à l'aide sociale (même s'il est titulaire d'un permis L) et qu'un chômeur en situation de chômage involontaire peut conserver son ancienne qualité de travailleur et ainsi son droit à l'aide sociale. En l'espèce, le Tribunal fédéral note que A. n'exerce pas et n'a pas exercé d'activité lucrative durable. Il n'avait aucune perspective réelle d'engagement et il ne se trouvait donc pas en situation de chômage involontaire. Il pouvait donc conformément à l'ALCP et à l'art 12 du règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du canton du Valais (RELIAS) être exclu de l'aide sociale. Le fait qu'A. ait son domicile en Suisse n'y change rien.

Le requérant a invoqué qu'un traitement différent entre des groupes de personnes pour l'octroi de l'aide sociale nécessite une base légale formelle. Le Tribunal fédéral indique que l'art. 12 RELIAS ne va pas à l'encontre de l'art. 12 Cst, puisqu'il ne restreint pas l'aide d'urgence, mais l'aide sociale ordinaire.

Le Tribunal fédéral relève qu'en matière d'aide sociale, « *l'exigence de précision de la règle se heurte généralement à des difficultés particulières en raison de la diversité des situations et des montants d'aide qui doivent être accordés en fonction de des spécificités et de la situation sociale et économique des bénéficiaires* ». La densité normative dans le domaine de l'aide sociale n'est pas soumise à des exigences élevées. Recours rejeté.

8C 232/2015 du 17 septembre 2015 (d), ATF 141 I 153

Concubinage, enfants d'une précédente relation

A. vit depuis plus de sept ans à Zurich avec B. et, en partie, avec six enfants: trois enfants d'une union précédente de A., deux enfants d'une union précédente de B. et un enfant commun. A. est bénéficiaire de l'aide sociale, à l'inverse de B. L'ordonnance d'application de la loi zurichoise sur l'aide sociale renvoie aux normes CSIAS.

Le Tribunal fédéral indique que l'aide sociale est régie par le principe de subsidiarité. Selon les normes CSIAS, les personnes non mariées vivant dans une communauté de résidence et de vie de type familial ne sont en principe pas considérées comme formant une unité d'assistance. Lorsque les partenaires vivent dans un concubinage stable et qu'une seule des deux personnes est bénéficiaire de l'aide sociale, les revenus et la fortune du partenaire non soutenu doivent être pris en compte. Selon les normes CSIAS, un concubinage est considéré comme stable s'il dure depuis deux ans au moins ou que les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun. Le Tribunal fédéral indique que cette présomption est réfragable.

Le Tribunal fédéral rappelle qu'à la différence d'un couple marié, il n'y a pas d'obligation légale d'entretien et d'assistance entre les partenaires d'un concubinage. Malgré cela, il est admissible selon la jurisprudence de prendre en compte la circonstance d'un concubinage stable dans le calcul des besoins. Les cantons ont des solutions diverses et il n'est pas arbitraire selon la jurisprudence d'additionner les deux revenus. La prise en compte du revenu du partenaire dans un concubinage stable ne signifie pas qu'il soit assimilé à un couple marié. L'approche est basée sur la solidarité réellement vécue dans un concubinage stable. Le Tribunal fédéral indique qu'il n'y a dès lors pas de violation du principe de l'égalité de traitement.

En l'espèce, les autorités d'aide sociale ont pris en compte, conformément aux normes CSIAS, un budget élargi (soit notamment la prise en compte des impôts courants et du remboursement de dettes; normes CSIAS H.11) pour déterminer la contribution de concubinage de B.

Le Tribunal fédéral indique que, même si en plus de l'enfant commun du couple, des enfants d'une précédente relation vivent dans le ménage, cette façon de procéder n'est pas contraire au droit fédéral. En l'espèce, le partenaire de A. a lui-même indiqué dans sa déclaration d'impôt qu'il supportait ces enfants non communs. En tenant compte du fait que les concubins ont décidé de fonder un ménage avec les enfants non communs, la prise en compte de cette contribution de concubinage n'était donc pas arbitraire.

8D 1/2015 du 31 août 2015 (d)

Prise en charge du loyer

A. vit dans un 2 pièces et demi au loyer de 720 fr. plus 110 fr. de charges. Le 20 décembre 2013, A. a signé un accord indiquant que le montant maximal du loyer pris

en charge selon les directives est de 650 fr. plus charges et qu'elle doit chercher un logement entrant dans ce barème faute de quoi ses prestations d'aide sociale seraient réduites de 180 fr. à partir du 1^{er} juin 2014 tandis que les frais de 30 fr. pour la place de parc ne seraient plus pris en charge à partir de fin mars 2014. Le 24 février 2014, la Commission des affaires sociales de Weinfelden a décidé d'une telle réduction.

Les loyers varient grandement selon les communes. Il peut donc être laissé aux communes de fixer les barèmes correspondants. Selon les normes CSIAS, les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. Toutefois, la recourante n'a démontré aucun effort de recherche concret, infructueux. Pas de violation du droit fédéral. Recours rejeté.

8C 720/2014 du 21 août 2015 (f)

Aide d'urgence, non entrée en matière

L'ODM a prononcé une décision de non entrée en matière de la demande d'asile de Mme A, en ordonnant son renvoi en Italie, où son droit d'asile devrait être examiné en vertu des accords de Dublin. A partir de cette décision, A. et ses filles ont été mis au bénéfice de l'aide d'urgence.

A. invoque la Directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile et fait valoir qu'elles ne devraient pas être considérées comme des requérantes d'asile déboutées, mais comme des demandeuses d'asile " en procédure ", aussi longtemps que l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ne s'est pas prononcé et bénéficier de l'aide sociale tant que le transfert vers cet Etat n'a pas eu lieu.

Le Tribunal fédéral rappelle que dans l'ATF140 I 141, il a laissé ouverte la question de savoir si cette directive est contraignante pour la Suisse en constatant que cette directive n'ouvre pas de droit à des prestations plus étendues que les prestations minimales garanties par l'art. 12 Cst., à savoir l'aide d'urgence dont A. et ses filles bénéficient.

8C 368/2015 du 6 août 2015 (d)

Remboursement

Les autorités d'aide sociale de la ville de B. ont demandé à A. le remboursement de prestations d'aide sociale pour un montant de 12'500 fr, du fait que, contrairement à ses déclarations, A. a possédé une voiture qu'il a vendue le 1^{er} juin 2012. A recourt en invoquant qu'il a vendu cette voiture pour le compte de sa compagne sans le prouver. Pas d'arbitraire. Recours rejeté.

8C 927/2014, 8C 144/2015 du 16 juillet 2015 (d)

Défaut de collaboration – sanction de moins 15% et non prise en charge des frais de déplacement pour un stage en raison du défaut de collaboration – pas d'arbitraire – recours rejeté

B., marié à A, est bénéficiaire de l'aide sociale depuis 10 ans. Les autorités d'aide sociale de la commune d'Ingenbohl dans le canton de Schwyz ont sanctionné le couple en diminuant le forfait d'entretien de 15% pour six mois et limité la prise en charge du

loyer à 1'100 fr. par mois. Les autorités d'aide sociale ont également refusé de prendre en charge de frais de déplacement, d'accorder un supplément d'intégration et de nombreuses autres demandes. A. a déposé successivement sept recours qui ont été joints.

Les autorités ont refusé de prendre en charge les frais de transport et d'un supplément d'intégration lors d'un stage de Mme A du fait, que les époux A. et B. ne les ont pas correctement informées, ont refusé un entretien dans le but de faire le point sur la situation et violé leur obligation de coopérer. Les recourants font valoir que le forfait avait déjà été réduit de sorte que les frais de déplacement auraient dû être pris en charge. Le Tribunal fédéral indique que les autorités n'ont pas fait preuve d'arbitraire.

Les autorités ont indiqué à A. et B. qu'ils devaient faire dix recherches de logement moins cher par mois, faute de quoi le montant accordé pour leur loyer serait réduit à 1'100 fr. par mois. Le recourant invoque qu'il a des problèmes de santé et nécessite un logement adapté à la MCS (hypersensibilité chimique multiple). Il ne peut toutefois démontrer en quoi son logement actuel est adapté à la MCS et affirme qu'il n'existe pas de logement adapté sur le marché du logement, sans toutefois le prouver. Recours rejeté

8C 459/2014, du 29 mai 2015 (f)

Aide d'urgence – Diabète de type I et prestations en nature

L'Office des migrations a prononcé le renvoi de A. L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) alors mis fin à l'assistance financière et à la prise en charge de l'hébergement accordé à A. jusqu'alors et l'a mis au bénéfice de l'aide d'urgence. L'EVAM a invité A. à demander une place dans un hébergement collectif et à prendre ses repas à l'abri de protection civile. A. souffre d'un diabète de type I. Il est nécessaire qu'il puisse s'injecter plusieurs fois par jour de l'insuline et se nourrir de manière équilibrée. Il doit par ailleurs disposer d'un lieu de soins à proximité de son hébergement.

Le Tribunal fédéral rappelle que s'agissant de personnes qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi et dont le séjour est illégal en Suisse, les prestations en nature doivent en principe être préférées aux prestations en espèces. Il indique que si, d'un point de vue médical, il apparaît qu'à défaut d'un régime alimentaire spécial, il existe un risque pour la santé ou pour le processus de guérison d'une maladie, des prestations en espèce peuvent être accordées en lieu et place d'une alimentation en nature.

La juridiction cantonale a considéré, en considérant le plan hebdomadaire des repas de l'EVAM que ses repas respectaient les exigences de la diététicienne et étaient sains et équilibrés.

Il n'est pas démontré que le recourant s'exposerait à un danger pour sa santé. Le Tribunal fédéral indique toutefois qu'il doit être garanti que le recourant soit informé à l'avance de la composition des repas servis par l'EVAM et qu'il puisse le cas échéant peser les aliments glucidiques afin d'adapter leur quantité à sa dose d'insuline habituelle. Il doit également pouvoir compter sur un complément de nourriture ou de boisson sucrée en cas de besoin. De plus, le recourant doit avoir la possibilité de conserver ses médicaments ainsi que son matériel de contrôle et d'injection dans un endroit sûr et réfrigéré (pour l'insuline) auquel il peut accéder en tout temps. Il importe que le recourant puisse disposer d'un lieu de soins à proximité de son logement en cas d'urgence médicale. L'ensemble de ces exigences n'apparaît pas impossible ou très difficile à satisfaire par des mesures organisationnelles appropriées. L'EVAM devra

veiller à ce qu'elles soient concrétisées dans le cas où le recourant demande une place dans un hébergement collectif, ce qu'il n'a pas encore fait. Si les besoins du recourant liés à son diabète ne peuvent pas être remplis ou que sa situation médicale s'est aggravée en raison de ces nouvelles conditions d'existence, il incombera à l'EVAM de rendre une nouvelle décision. A ce stade, il est exigible du recourant qu'il prenne les repas en nature fournis par l'EVAM et qu'il soit hébergé dans un logement collectif. Recours rejet au sens des considérants résumés ci-dessus.

8C 368/2014, du 21 mai 2015 (f)

Aide d'urgence – HIV et hébergement collectif

A. est au bénéfice de l'aide d'urgence et il est hébergé dans un foyer où il partage une chambre avec une autre personne. Il est suivi pour une infection HIV de stade 2 par la Polyclinique médicale universitaire de Lausanne. A la demande de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), le 26 novembre 2009, le "Groupe critères de vulnérabilités PMU/CHUV" n'a pas retenu de contre-indication médicale absolue au maintien de l'intéressé en logement collectif, pour autant qu'il puisse y cuisiner des plats adaptés à son état de santé.

A. a fait parvenir à l'EVAM une attestation médicale établie par deux médecins du CHUV, selon laquelle le patient nécessitait un traitement antirétroviral de longue durée qu'il était difficile de suivre dans le milieu où il vivait, pour des raisons de confidentialité de sa maladie. En effet, celle-ci le confrontait au quotidien à des difficultés psychosociales liées au rejet des personnes atteintes de cette maladie dans la communauté africaine, avec un risque d'isolement social et d'échec du traitement. Les médecins préconisaient la mise à disposition du patient d'un studio. Le Tribunal fédéral relève que les médecins ont fait état de difficultés psychosociales avec un risque d'isolement et d'échec du traitement, mais ne signalent pas, concrètement, d'incidents ou une stigmatisation du recourant en raison de sa pathologie qui seraient en relation avec un hébergement dans un centre plutôt que dans un logement privé. Le recourant peut prendre son traitement directement à la PMU ou au centre des maladies infectieuses du CHUV, une prise en charge des frais de déplacements en transports publics par l'EVAM étant envisageable. Le 13 novembre 2012, deux médecins du PMU, ont fait part à l'EVAM de "raisons médicales" justifiant à leurs yeux l'attribution au patient d'une chambre individuelle. Cet avis non motivé ne remet pas en cause ce qui précède. La juridiction cantonale pouvait conclure à l'absence d'une indication médicale en faveur d'un hébergement individuel. Recours rejeté.

8C 395/2014, du 19 mai 2015 (f), destiné à publication

Ressortissant UE/AELE avec un permis L placé en détention – assimilable à un chercheur d'emploi et peut être exclu de l'aide sociale

A., de nationalité française, est arrivé en Suisse en 2007. Une autorisation de séjour UE/AELE de courte durée (permis L) lui a été délivrée en septembre 2007. Il a exercé plusieurs emplois de courte durée et d'autres "permis L" lui ont ensuite été accordés. Depuis avril 2012, il travaillait comme automaticien dans le cadre d'une mission temporaire et il bénéficiait d'un "permis L" jusqu'au 12 mai 2013. Le 3 avril 2013, A. a été placé en détention à la suite d'une enquête pénale. Le 23 avril, son employeur a alors constaté qu'il avait mis fin de manière abrupte à son emploi.

A. a demandé une aide financière afin de pouvoir régler son loyer. Par décision du 7 juin 2013, le centre social a refusé de lui accorder des prestations financières sous la forme du revenu d'insertion. Au mois de juin, A. a été libéré de détention. Il a perçu des indemnités de chômage durant trois jours contrôlés, puis a commencé une nouvelle mission temporaire comme électricien-cableur et obtenu le renouvellement de son "permis L". Il a recouru contre la décision du 7 juin en concluant à l'octroi du RI pour les mois d'avril à juin 2013.

Le Tribunal fédéral indique que l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) permet à la Suisse d'exclure de l'aide sociale les chercheurs d'emploi (au sens de l'art. 2 par. 1 al. 2 Annexe 1 ALCP). Les chercheurs d'emploi sont non seulement des ressortissants de l'UE/AELE qui viennent en Suisse pour y trouver du travail, mais également ceux qui y ont déjà travaillé pour une durée inférieure à douze mois et y demeurent afin de retrouver un emploi.

Cette catégorie de chercheurs d'emplois « vise aussi les cas de perte prématurée de l'emploi, c'est-à-dire avant l'expiration de la durée prévue de l'engagement. Dans ces situations de perte d'emploi, l'intéressé peut encore rester six mois en Suisse pour y chercher du travail. Il n'a pas droit à l'aide sociale, mais seulement à l'aide d'urgence. Les cantons sont toutefois libres d'accorder des prestations plus étendues. »

Le Tribunal fédéral a rappelé qu'il faut toutefois réserver l'application de l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, selon lequel le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il se trouve en situation de chômage involontaire.

Le Tribunal fédéral a jugé qu'en l'espèce :

- Placé en détention, A. n'est pas "en situation de chômage involontaire", au sens de l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP ;
- La situation de A. était assimilable à celle d'un chercheur d'emploi, au sens de l'art. 2 par. 1 al. 2 Annexe 1 ALCP.

A. pouvait donc, conformément à l'ALCP, être exclu de l'aide sociale.

8C 588/2014 du 11 mai 2015 (d)

Procuration du bénéficiaire sur les données concernant son état de santé devant la juridiction cantonale

La commune de Berne a supprimé l'aide sociale de A., notamment pour non-participation à un emploi test. A recourt contre une décision de non entrée en matière du Tribunal administratif du canton de Berne en raison de sa non-coopération à la procédure devant le tribunal du fait qu'il a refusé de signer une procuration. Le recourant invoque que la procuration qui lui était demandée est une procuration générale contraire à la protection des données.

Le formulaire prévoit: Le soussigné, A, né le..., autorise les fournisseurs de prestations et institutions d'assurances sociales à transmettre au tribunal administratif du canton de Berne, les renseignements nécessaires et donner l'accès aux dossiers relevant (notamment sur l'authenticité des antécédents médicaux à partir de juin 2013, ordonnances, prise en charge des coûts pour le traitement, prescriptions de chaussures de travail orthopédiques, rapports médicaux, etc.) en vue de clarifier la question si et dans quelle mesure A. est limité dans sa capacité de travail, le cas échéant de quels troubles physiques souffre A.

Le Tribunal fédéral indique que le cercle des personnes touchées par la procuration n'est pas abstrait et qu'il est limité. En signant la procuration le plaignant autorise le tribunal cantonal à obtenir des informations concrètes sur son état de santé et sa capacité de travail. Ces informations se révèlent nécessaires du fait que le requérant soutient qu'il souffrait d'une pathologie complexe multidimensionnelle difficile à décrire dont il doit être tenu compte. La procuration est un moyen proportionné et utile et ne viole pas la protection de la sphère privée (13 Cst). Recours rejeté.

6B 1180/2014, du 22 avril 2015 (d)

Escroquerie – fausses déclarations – le bénéficiaire pouvait avoir confiance que ses affirmations ne seraient pas contrôlées – astuce

X. a été bénéficiaire de l'aide sociale de la ville de Zurich du 7 septembre 2001 au 25 novembre 2011. Tant dans sa demande initiale d'aide sociale que dans les 11 déclarations suivantes sur le revenu et la fortune, il a affirmé ne pas avoir de revenus ni d'actifs. En réalité, il avait une activité commerciale. Il a également obtenu à fin 2001 130'000 fr. de la vente d'un kiosque et une indemnité de responsabilité civile de 150'000 fr. en 2004. Il a dissimulé l'existence de quatre comptes bancaires. Le Tribunal de district de Zurich, puis le Tribunal cantonal l'ont reconnu coupable d'escroquerie par métier. X recourt au Tribunal fédéral.

X. invoque que son comportement n'était pas astucieux et qu'il a simplement rempli de manière fautive les questionnaires et exploité son entreprise à la vue de tous sur une route principale et à proximité du bureau d'aide sociale.

Le Tribunal fédéral rappelle que l'astuce est exclue si l'autorité n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. En matière d'aide sociale, l'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale et la décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'espèce, la juridiction cantonale a jugé que X. avait pu avoir confiance que ses affirmations ne seraient pas contrôlées et elle ainsi affirmé que X. avait agi avec astuce. Le recourant ne démontre pas que cela est faux. Dans un environnement urbain, on ne peut pas facilement partir du principe que le propriétaire d'une boutique, même sur une route principale, est connu. Recours rejeté.

8C 232/2014, du 21 avril 2015 (f)

Taxe d'exemption du service obligatoire – refus de prise en charge comme prestation circonstancielle

A. est au bénéfice du RI depuis septembre 2011. Il a été déclaré inapte au service militaire et la taxe d'exemption de service obligatoire a été fixée à 400 fr. Sa demande de remise de la taxe d'exemption a été rejetée. Il peut toutefois payer sa taxe en quatre acomptes mensuels de 100 fr. A. a demandé au service social de prendre en charge sa taxe d'exemption. Sa demande a été rejetée.

Le Tribunal fédéral rappelle que l'octroi de l'aide aux personnes dans le besoin relève essentiellement de la compétence cantonale. Le législateur fédéral n'impose donc nullement aux cantons de prendre en charge des prestations circonstanciées, en particulier la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Le droit fondamental à obtenir de l'aide dans des situations de détresse prévu à l'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base.

A. invoque une inégalité de traitement (art. 8 al. 1 et 3 Cst.) et une discrimination indirecte (art. 8 al. 2 Cst.). Il prétend qu'il serait désavantagé par rapport aux autres bénéficiaires de l'aide sociale non astreints au paiement de la taxe d'exemption. Il fait valoir que 25 % du forfait d'aide sociale du canton de Vaud est destiné à couvrir des besoins qui ne relèvent certes pas du strict minimum vital mais qui sont néanmoins indispensables au maintien d'une existence respectant la dignité humaine, tels que communications à distance, intégration sociale, activités culturelles et sportives, équipement personnel. Il se voit plus particulièrement discriminé par rapport aux femmes et aux hommes étrangers bénéficiant du même forfait d'aide sociale que lui car contrairement à ces derniers, il doit consacrer une partie de son forfait au paiement de la taxe d'exemption.

La différence de traitement dont se prévaut le recourant ne découle pas de la législation cantonale sur l'aide sociale mais elle est inhérente au système constitutionnel suisse qui astreint seulement les hommes de nationalité suisse au service militaire, respectivement au paiement d'une taxe, lorsque le service militaire ou son service de remplacement n'est pas accompli (art. 59 Cst). Cette différence de traitement se retrouve aussi dans le cas des personnes qui ne sont pas dépendantes de l'aide sociale.

De manière plus générale, l'aide sociale ne doit servir à couvrir ni les impôts courants ni les impôts arriérés. Le paiement des impôts ne fait pas partie du minimum social de la personne assistée. En vertu du principe de la subsidiarité, celle-ci doit chercher à obtenir une remise ou un sursis, ce qui vaut également pour la taxe d'exemption (37 al. 2 LTEO). Recours rejeté.

8C 866/2014, du 14 avril 2015 (f)

Famille actuellement autonome financièrement – leur recours sur un refus d'aide sociale pour une période précédente est devenu sans objet, dans la mesure où les parents n'ont pas établi qu'ils avaient dû s'endetter durant la période litigieuse où ils n'ont pas bénéficié de l'aide sociale

Les époux A. et leurs six enfants ont bénéficié de l'aide sociale en février 2014. Par décision du 25 février, confirmée sur réclamation le 8 mai 2014, la Commission sociale de la Ville de Fribourg a soumis la garantie du budget social de la famille à partir du mois de mars à la condition que Mme A. renonce à son activité indépendante et se mette à disposition du marché du travail à 100% comme demandeuse d'emploi. Les époux A. ont recouru contre cette décision en indiquant qu'ils sont financièrement autonomes depuis le 1^{er} mai, mais ils ont maintenu leur recours s'agissant des mois de mars et avril 2014. Le Tribunal cantonal a déclaré le recours sans objet et les époux A. ont recouru au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rappelle que l'aide sociale a pour but de couvrir les besoins actuels. En principe, elle ne peut pas être versée pour une période antérieure et servir à amortir des dettes, quand bien même un droit aux prestations existait alors. Des exceptions

peuvent être admises lorsque le non-paiement des dettes pourrait entraîner une nouvelle situation d'urgence à laquelle seule l'aide sociale pourrait remédier. Aussi l'aide sociale peut-elle être amenée à prendre en charge les arriérés de loyer. L'autorité décide de la prise en charge de dettes de cas en cas sur la base d'une pesée des intérêts.

La situation d'urgence durant les mois de mars et avril 2014 alléguée par les recourants n'est plus d'actualité et le fait qu'ils avaient sollicité le bénéfice de l'aide sociale avant ces deux mois n'y change rien. Les dettes accumulées durant cette période pourraient à certaines conditions être prises en charge par l'aide sociale. Les recourants font valoir s'être endettés auprès d'amis et avoir accumulé divers retards de paiements. Toutefois, ils ne l'ont pas allégué devant la juridiction cantonale et ces faits ne sont donc pas admissibles (99 al. 1 LTF). La juridiction cantonale a relevé que les époux n'ont pas établi qu'ils auraient dû contracter des dettes afin d'assurer leur entretien durant ces mois-là. Pas d'arbitraire. Recours rejeté.

8C 189/2014 du 13 mars 2015 (f)

Violation de l'obligation de renseigner – impossibilité de reconstituer a posteriori la situation économique réelle – remboursement de toutes les sommes

L'Hospice général a réclamé à A. la restitution d'un montant de 46'478 fr. 45 et de 6'626 fr. 20. A. n'a pas informé l'Hospice général de son mariage, trois mois après avoir sollicité des prestations. Il n'avait pas non plus annoncé avoir travaillé auprès de la ville de Genève de novembre 2007 à avril 2008.

A. admet devoir rembourser le montant de 13'243 fr. 50 correspondant au salaire perçu pour son travail auprès de la ville de Genève. Il conteste toutefois devoir restituer l'intégralité des sommes. Il fait valoir que même s'il avait fait preuve de la plus grande transparence il aurait eu droit au surplus. Il soutient qu'il est arbitraire de lui réclamer la somme de 6'626 fr. 20 pour la période de janvier à mars 2010, alors que l'Hospice savait depuis fin 2009 qu'il était marié.

La juridiction cantonale a considéré que toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner était une prestation perçue indûment. Ils ont retenu notamment qu'en l'espèce les prestations obtenues en violation de l'obligation de renseigner étaient sujettes à restitution au regard de l'impossibilité de reconstituer a posteriori et dans la durée la situation économique réelle des intéressés (versions contradictoires, voire mensongères, etc.). Pas d'arbitraire. Recours rejeté.

9C 741/2014 du 13 mars 2015 (f)

Remboursement des avances de l'aide sociale – demande de prestations complémentaires à l'AVS/AI et décès le même jour

A. était soutenu financièrement par le Service de l'aide sociale de la Ville de Fribourg depuis le 1^{er} décembre 2008. Le 24 décembre 2008, il a présenté une demande de prestations AI. Le 15 juin 2011, il a déposé une demande de prestations complémentaires AVS/AI. Il est décédé le même jour et sa succession a été répudiée. Le 10 juillet 2012, la caisse de compensation du canton de Fribourg a reconnu à l'assuré le droit à un rétroactif de 25'458 fr. correspondant aux PC dues du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2011. De ce montant, la caisse a déduit 8'200.20 fr. à titre de compensation pour des réductions de primes d'assurance-maladie et a versé le solde

de 17'257.80 fr. à l'Office cantonal des faillites. Le Service social de la Ville de Fribourg a contesté cette décision en faisant valoir que le montant de 17'257.80 fr. aurait dû lui être versé directement.

Le Tribunal fédéral a jugé que le Service social de la Ville de Fribourg disposait en vertu de l'art. 22 al. 4 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (OPC-AVS/AI), d'un droit direct d'exiger le versement en ses mains des prestations en cause.

Dans le cas d'espèce, le droit du bénéficiaire aux prestations complémentaires a pris naissance à compter du 1^{er} juillet 2009, soit dès le moment où toutes les conditions du droit aux PC étaient réalisées. Le décès de A., après sa demande de PC mais avant la date de la décision d'octroi des prestations, n'a pas modifié la prétention en remboursement du Service social. **(Pour plus de détails sur cet arrêt et sur le remboursement des avances de l'aide sociale en vue de prestations des assurances sociales, voir dossier [Veille en lien](#)).**

Dans la mesure où la demande de PC a été faite par le bénéficiaire avant son décès, le Service social était en droit d'obtenir le versement en ses mains du remboursement des avances. Le recours de la caisse de compensation est rejeté et celle-ci est condamnée à verser 17'257.80 fr. au Service social de la Ville de Fribourg.

[8C 805/2014 du 27 février 2015 \(d\)](#)

Demande au bénéficiaire de déménager dans un logement moins cher

A. est bénéficiaire de l'aide sociale depuis le 1^{er} septembre 2013. Il habite dans un appartement de 4 pièces et demi au loyer brut de 1'496 fr. dans la commune de B. dans le canton d'Aarau. Le 23 septembre 2013, sa commune lui a indiqué qu'il avait jusqu'au 1^{er} février 2014 pour déménager, faute de quoi son montant d'aide sociale serait réduit de 628 fr. par mois.

Le droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse (art. 12 Cst.) ne donne pas droit à la prise en charge du loyer de n'importe quel appartement. Le Tribunal fédéral indique que la collectivité a le droit de limiter sa contribution aux frais de logement nécessaires pour satisfaire aux besoins élémentaires de la personne. Le droit cantonal est prépondérant pour la détermination du montant de cette contribution. Des loyers excessifs sont pris en charge jusqu'à ce qu'une solution raisonnable plus avantageuse soit disponible. Les autorités d'aide sociale doivent aider le bénéficiaire dans la recherche d'une habitation moins cher.

Le recourant invoque la liberté d'établissement (art. 24 Cst). La liberté d'établissement peut être violée en cas d'invitation au départ de la commune. L'invitation à déménager dans un logement moins cher peut être qualifiée d'invitation illicite au départ, lorsqu'aucun logement de ce type n'est disponible au lieu d'assistance. Le Tribunal cantonal a observé sans arbitraire qu'il existe des logements disponibles correspondants dans la région de B. dont un au moins sur la commune de B.

L'instance précédente a vérifié la situation personnelle du recourant (âge, retraite future, intégration sociale, état de santé). Sa situation ne s'oppose pas à un déménagement dans un logement moins cher. Recours rejeté.